

# FR\_GERICHTE 101 2023 371 vom 25. November 2024

FR Kantonsgericht, 2024-11-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr\\_gerichte\\_101\\_2023\\_371](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2023_371)

FR: FR\_GERICHTE 101 2023 371 du 25 novembre 2024

IT: FR\_GERICHTE 101 2023 371 del 25 novembre 2024

## Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

## Erwägungen

### E. 6

octobre 2023 et du fait qu'il ne serait par conséquent pas en mesure de s'acquitter de contributions d'entretien telles qu'estimées à hauteur de CHF 18'000.-, montant devant être estimé au maximum à CHF 12'000.-. Cette question peut demeurer ouverte compte tenu du revenu hypothétique imputé à l'appelant avec effet rétroactif au 1er janvier 2023 (supra consid. 2.3). En effet, sa charge fiscale – ainsi que ses frais de repas et de déplacement professionnels (supra consid. 2.3.3) – doivent être adaptés en conséquence. C'est dès lors un revenu annuel net de CHF 70'572.- (5'881 x 12) qui doit être pris en compte, sous déduction de pensions estimées à CHF 18'000.- soit CHF 52'572.-. Selon le simulateur fiscal de l'Administration fédérale des contributions, en tenant compte d'un enfant à sa charge, sa cote d'impôts s'élève à CHF 2'929.-, à savoir une charge fiscale mensuelle de CHF 244.-. 3.3.3. Enfin, l'appelant allègue qu'un montant mensuel de CHF 12.50 doit être pris en compte dans ses charges pour la taxe non pompier. A l'instar de la caution du loyer, cette charge représentant un montant négligeable et n'étant pas comptabilisée chez l'intimée, il n'en sera pas tenu compte. 3.3.4. S'agissant des autres charges présentées par l'appelant dans son pourvoi, la Cour relève encore que seul le minimum vital du débiteur d'entretien est protégé et non celui de toute sa seconde famille (ATF 144 III 502 consid. 6.4 à 6.7), de sorte que les frais d'entretien des enfants vivant dans le même ménage que le débirentier ne doivent pas être ajoutés à son minimum vital (ATF 144 III 502 consid. 6.6 ; arrêt TF 5A\_848/2019 du 2 décembre 2020 consid. 4.1). Les ressources disponibles du débirentier doivent en effet être partagées entre les enfants dans le respect du principe de l'égalité de traitement en tenant compte de leurs besoins et de la capacité de gain de l'autre parent (ATF 137 III 59 consid. 4.2). Ainsi, le coût d'entretien de l'enfant E. \_\_\_\_\_ ne doit pas être inclus dans les charges de A. \_\_\_\_\_. 3.4. Compte tenu de ce qui précède et des montants non contestés retenus par la Présidente du Tribunal, la situation financière de l'appelant peut être établie comme suit : • Pour la période du 11 octobre 2021 au 31 janvier 2022 : CHF 3'854.- au stade du minimum vital du droit des poursuites (montant de base CHF 1'200.-, loyer CHF 1'600.-, prime LAMal CHF 367.-, frais de déplacement CHF 369.-, leasing CHF 218.-, frais d'exercice du droit de visite CHF 100.-), et CHF 5'177.- au stade du minimum vital du droit de la famille (supplément

Tribunal cantonal TC Page 10 de 19 de CHF 1'323.- : prime LCA 11.-, frais médicaux non remboursés CHF 83.-, remboursement crédit CHF 293.-, forfait assurance-RC et télécommunications CHF 80.-, impôts CHF 856.-). Son disponible au stade du minimum

vital LP se monte ainsi à CHF 2'027.- (5'881 - 3'854) et à CHF 704.- (5'881 - 5'177) selon le minimum vital élargi. • Du 1er février 2022 au 31 juillet 2022 : CHF 3'859.- au stade du minimum vital du droit des poursuites (montant de base CHF 1'200.-, loyer CHF 1'600.-, prime LAMal CHF 372.-, frais de déplacement CHF 369.-, leasing CHF 218.-, frais d'exercice du droit de visite CHF 100.-), et CHF 4'634.- au stade du minimum vital du droit de la famille (supplément de CHF 775.- : prime LCA CHF 12.-, frais médicaux non remboursés CHF 85.-, remboursement crédit CHF 293.-, forfait assurance-RC et télécommunications CHF 80.-, impôts CHF 305.-). Son disponible selon le minimum vital LP est ainsi de CHF 2'506.- (6'365 - 3'859) et de CHF 1'731.- (6'365 - 4'634) selon le minimum vital du droit de la famille. • Du 1er août 2022 au 31 décembre 2022 : CHF 2'709.- au stade du minimum vital du droit des poursuites (montant de base CHF 850.-, loyer CHF 800.-, prime LAMal CHF 372.-, frais de déplacement CHF 369.-, leasing CHF 218.-, frais d'exercice du droit de visite CHF 100.-), et CHF 3'484.- au stade du minimum vital du droit de la famille (supplément de CHF 775.- : prime LCA CHF 12.-, frais médicaux non remboursés CHF 85.-, remboursement crédit CHF 293.-, forfait assurance-RC et télécommunications CHF 80.-, impôts CHF 305.-). Son disponible selon le minimum vital LP est ainsi de CHF 3'656.- (6'365 - 2'709) et de CHF 2'881.- (6'365 - 3'484) selon le minimum vital élargi. • Du 1er janvier 2023 au 30 juin 2024 : CHF 2'886.- au stade du minimum vital du droit des poursuites (montant de base CHF 850.-, loyer CHF 680.- après déduction de la part de E. \_\_\_\_\_ [15%], prime LAMal CHF 412.-, frais de déplacement CHF 369.-, leasing CHF 218.-, frais de repas CHF 257.-, frais d'exercice du droit de visite CHF 100.-), et CHF 3'599.- au stade du minimum vital du droit de la famille (supplément de CHF 713.- : prime LCA CHF 11.-, frais médicaux non remboursés CHF 85.-, remboursement crédit CHF 293.-, forfait assurance-RC et télécommunications CHF 80.-, impôts CHF 244.-). Son disponible selon le minimum vital LP s'élève ainsi à CHF 2'995.- (5'881 - 2'886) et à CHF 2'282.- (5'881 - 3'599) selon le minimum vital élargi. • Dès le 1er juillet 2024 : CHF 2'668.- au stade du minimum vital LP (montant de base CHF 850.-, loyer CHF 680.- après déduction de la part de E. \_\_\_\_\_ [15%], prime LAMal CHF 412.-, frais de déplacement CHF 369.-, frais de repas CHF 257.-, frais d'exercice du droit de visite CHF 100.-), et CHF 3'381.- au stade du minimum vital du droit de la famille (supplément de CHF 713.- : prime LCA CHF 11.-, frais médicaux non remboursés CHF 85.-, remboursement crédit CHF 293.-, forfait assurance-RC et télécommunications CHF 80.-, impôts CHF 244.-). Son disponible selon le minimum vital LP s'élève ainsi à CHF 3'213.- (5'881 - 2'668) et à CHF 2'500.- (5'881 - 3'381) selon le minimum vital élargi. 4. L'appelant fait grief à la Présidente du Tribunal de n'avoir pris en considération que son propre disponible pour déterminer les contributions d'entretien dues en faveur de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_, sans tenir compte de celui de la mère.

Tribunal cantonal TC Page 11 de 19 4.1. 4.1.1. Selon l'art. 276 CC, l'entretien de l'enfant est assuré par les soins, l'éducation et des prestations pécuniaires (al. 1). Les père et mère contribuent ensemble, chacun selon ses facultés, à l'entretien convenable de l'enfant et assument en particulier les frais de sa prise en charge, de son éducation, de sa formation et des mesures prises pour le protéger (al. 2). Selon la jurisprudence, les trois composantes de l'entretien de l'enfant prévues par l'art. 276 al. 1 CC – à savoir les soins, l'éducation et les prestations pécuniaires – sont équivalentes. Des principes clairs ont été développés par le Tribunal fédéral (ATF 147 III 265 consid. 5.5. et 8.1) s'agissant de la répartition des coûts d'entretien des enfants entre les parents. En cas de garde exclusive (avec un droit de visite usuel), compte tenu du principe de l'équivalence des prestations en argent et en nature,

l'obligation d'entretien en argent incombe en principe entièrement à l'autre parent. En effet, l'entretien en nature comprend une grande variété de tâches telles que la cuisine, les achats, la lessive, l'aide aux devoirs, les soins, les déplacements ainsi que le soutien dans les soucis quotidiens des enfants. Cela implique donc que si la capacité financière nécessaire existe, il revient en principe au parent non-gardien et qui est largement libéré des activités précitées de subvenir à l'entretien en argent de l'enfant (ATF 147 III 265 consid. 8.1 ; arrêt TF 5A\_727/2018 du 22 août 2019 consid. 4.3). Cependant, en application de son pouvoir d'appréciation, l'autorité peut et doit s'écarter de ce principe lorsque le parent gardien dispose d'une capacité contributive largement supérieure à celle de l'autre parent (ATF 147 III 265 consid. 8.1 ; arrêt TF 5A\_584/2018 du 10 octobre 2018 consid. 4.3 et les références citées ; arrêt TC FR 101 2022 449 du 12 mai 2023 consid. 6). L'existence d'un disponible chez le parent assumant la garde ne doit toutefois pas mener automatiquement à son affectation à l'entretien en argent de l'enfant, faute de contrevenir au principe de l'équivalence des prestations. En revanche, plus la situation financière est favorable et le disponible du parent gardien important, plus sa participation aux coûts d'entretien doit alors être envisagée (arrêt TF 5A\_727/2018 consid. 4.3.2.2 et les références citées). 4.1.2. Pour fixer la pension de l'enfant, l'art. 285 al. 1 CC dispose que la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant ainsi qu'à la situation et aux ressources financières de ses père et mère. L'entretien convenable est ainsi une valeur dynamique qui dépend des moyens concrets des parents dont doit profiter l'enfant. 4.1.3. Lorsqu'il détermine la situation financière des parents en vue de fixer les pensions pour les enfants, le juge doit procéder de la manière suivante. Il doit d'abord établir la situation financière effective des deux époux selon les normes du minimum vital LP. Ce n'est que lorsque le minimum vital du droit des poursuites est couvert pour tous les membres de la famille que des charges supplémentaires peuvent être incluses dans le cadre du minimum vital du droit de la famille, lesquelles, conformément au concept dynamique de la pension alimentaire due, sont admises de manière plus ou moins large en fonction des situations financières du cas d'espèce (ATF 147 III 265 consid. 6.3). Le minimum vital élargi inclut les charges admises dans les normes d'insaisissabilité selon la LP, auxquelles s'ajoutent notamment la charge fiscale, un forfait pour les télécommunications et les primes d'assurance complémentaire (ATF 147 III 265 consid. 7.3). Si les ressources de la famille ne suffisent pas à couvrir tous ces postes, il faut procéder par étapes (arrêt TF 5A\_257/2023 du 4 décembre 2023 consid. 5.2.1). Enfin, dans la mesure où le minimum vital du droit de la famille des parents et des enfants mineurs est couvert, tout excédent qui en résulte est réparti entre les parents et les enfants mineurs en tenant compte en général du principe des « grandes et les petites têtes », une « grande tête » étant un parent et une « petite tête » un enfant, ce qui a pour effet d'augmenter les contributions d'entretien

Tribunal cantonal TC Page 12 de 19 (arrêt TF 5A\_330/20022 du 27 mars 2023 consid. 4.2.3). Toutefois, toutes les particularités du cas justifiant d'y déroger (comme la répartition de la prise en charge, un travail « surobligatoire », des besoins particuliers, des situations financières particulièrement favorables, des motifs éducatifs et/ou liés aux besoins concrets, etc.) doivent être également appréciées au moment de la répartition de l'excédent, pour ne pas aboutir à un financement indirect de l'autre parent par le biais de contributions d'entretien excessives, et la part d'épargne prouvée doit être retranchée (ATF 147 III 265 consid. 7.2 à 7.4 et les réf. citées). En ce qui concerne la clé de répartition, le Tribunal fédéral tient compte de deux « grandes têtes » pour les parents lorsqu'ils sont mariés, car la fixation de l'entretien intervient en parallèle avec celle de la contribution de l'(ex-)conjoint.

Il a toutefois relevé dans un arrêt de principe qu'en cas de parents non mariés, dans la mesure où les parents n'ont pas de prétention pour leur propre entretien, aucune part à l'excédent ne doit leur être attribuée. Cela signifie qu'il n'y a qu'une seule « grande tête » à considérer (soit celle du parent débiteur), et autant de « petites têtes » que d'enfants mineurs (ATF 149 III 441 consid. 2.7). Cela étant, comme relevé par certains auteurs et conformément à la pratique de la Cour, le critère quant au choix de la clé de répartition doit dépendre de l'existence ou non d'une prétention d'un parent contre l'autre, et non de leur état civil (PRIOR/STOUDMANN, Entretien de l'enfant mineur : fixation des coûts directs, part à l'excédent et répartition des coûts, in FamPra 2024 p. 33 ; arrêt TC FR 101 2024 34 du 12 juin 2024 consid. 3.1.2).

4.2. Pour déterminer la répartition des coûts d'entretien de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ entre les parents, la Présidente du Tribunal a, d'une part, appliqué le principe selon lequel les coûts des enfants doivent être assumés entièrement par le parent qui n'en a pas la garde, à savoir en l'espèce A. \_\_\_\_\_, rappelant que le minimum vital du débirentier doit toutefois être préservé. Elle a, d'autre part, estimé qu'il se justifiait de s'en écarter en raison de l'écart entre les situations financières des parents lors de certaines périodes, précisant que l'entretien convenable des enfants demeurait en tout temps couvert (décision attaquée, p. 16). Pour les périodes durant lesquelles le père présente un solde disponible suffisant après couverture de ses charges selon le minimum vital du droit de la famille (soit du 1er février 2022 au 31 mai 2022, du 1er juin 2022 au 31 juillet 2022, du 1er août 2022 au 30 novembre 2022, du 1er au 31 décembre 2022 ainsi que dès le 1er juillet 2023), l'autorité de première instance a fixé à sa charge des pensions alimentaires couvrant l'entier des coûts de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_. S'agissant des périodes allant du 1er août 2022 au 30 novembre 2022 et du 1er au 31 décembre 2022, elle a en outre partagé l'excédent de la famille selon la règle des "grandes et petites têtes" en ajoutant la part du père revenant aux enfants à leur contributions d'entretien. Pour les autres périodes, il a été renoncé à répartir l'excédent compte tenu de la faible importance de celui du père par rapport à celui de la mère. Pour ce qui concerne les périodes où les ressources du père ne permettent pas de couvrir l'entretien convenable des enfants au stade du minimum vital du droit de la famille (soit du 11 octobre 2021 au 31 janvier 2022, du 1er janvier 2023 au 28 février 2023, et du 1er mars 2023 au 30 juin 2023), la Présidente du Tribunal a tout d'abord déterminé les contributions d'entretien de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ selon le minimum vital LP, puis y a ajouté le montant de leur prime LCA. Le disponible du père après prise en compte de cette charge a été laissé à sa libre disposition, la Présidente du Tribunal ayant précisé que celui de l'intimée est alors largement supérieur à celui de l'appelant.

4.3. L'appelant fait valoir que la Présidente du Tribunal a violé le droit en ne cumulant pas le solde disponible de la mère à celui du père afin de déterminer si le coût d'entretien des enfants devait être

Tribunal cantonal TC Page 13 de 19 établi d'après le minimum vital LP ou s'il devait être élargi au minimum vital du droit de la famille, ainsi que pour décider quelle part de leur entretien devrait être supportée par chacun des parents. La Cour relève que, dans le cadre de la méthode concrète en deux étapes définies par le Tribunal fédéral, ce sont les moyens de la famille, soit les revenus additionnés des deux parents, qui sont déterminants pour déterminer si le minimum vital de l'ensemble des membres de la famille est couvert. Dès lors, il y a lieu d'admettre que le disponible de B. \_\_\_\_\_, laquelle présente pour toutes les périodes un solde positif après déduction de ses charges calculées selon le minimum vital du droit de la famille, doit être pris en considération pour déterminer si les besoins de la famille sont couverts et pour calculer le coût de l'entretien convenable des enfants.

4.4.

Compte tenu de cette considération et au vu des changements retenus dans les revenus et charges de l'appelant (cf. supra consid. 2 et 3), il y a lieu de procéder à de nouveaux calculs pour fixer les contributions d'entretien dues en faveur de C.\_\_\_\_\_ et D.\_\_\_\_\_. Les coûts des enfants seront repris de la décision querellée, n'étant pas contestés par les parties. En ce qui concerne les frais de prise en charge par des tiers, ils ne seront pas modifiés malgré les pièces produites en appel par l'appelant (cf. courrier du 26 janvier 2024) et la Cour retiendra dès lors pour l'avenir les mêmes montants que ceux arrêtés par la Présidente du Tribunal. En effet, les montants qui ressortent des derniers décomptes sont de l'ordre de CHF 300.- en moyenne par mois et par enfant, étant précisé qu'ils portent sur une période de six mois ne permettant pas d'estimer précisément les frais d'une année scolaire complète, et correspondent à la moyenne retenue par la première juge à hauteur de CHF 337.- pour D.\_\_\_\_\_ et CHF 293.- pour C.\_\_\_\_\_ (cf. décision attaquée, p. 14 s.). Partant, en fonction de leur disponible respectif, calculé selon la décision attaquée s'agissant de la mère et tel qu'établi ci-avant (supra consid. 3.4) pour ce qui concerne le père, les parents doivent assumer les coûts de leurs enfants de la manière suivante.

4.4.1. La première période retenue s'étend du 11 octobre 2021 au 31 janvier 2022. Le coût d'entretien de C.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 1'039.- au stade du minimum vital LP, et à CHF 1'158.- s'agissant du minimum vital élargi (cf. décision attaquée, p. 15), soit CHF 739.- respectivement CHF 858.- une fois les allocations familiales par CHF 300.- déduites. Les coûts de D.\_\_\_\_\_ sont quant à eux de CHF 1'083.- au stade du minimum vital LP, et de CHF 1'198.- selon le minimum vital du droit de la famille (cf. décision attaquée, p. 14), soit CHF 783.- et CHF 898.- après déduction des allocations familiales. Les disponibles cumulés des parents au stade du minimum vital élargi s'élèvent à CHF 1'872.- (1'168 [cf. décision attaquée, p. 8] + 704) et permettent ainsi de couvrir l'entretien convenable des enfants, un disponible de CHF 116.- restant alors à la famille (1'872 - 858 - 898). Le solde disponible du père de CHF 704.- doit être entièrement affecté à l'entretien des enfants, de sorte que les pensions seront fixées à CHF 350.- pour chacun d'eux. Il se justifie que le solde de leur entretien soit supporté par la mère au vu de son disponible qui est significativement supérieur à celui du père, et laquelle, après couverture de leur entretien, dispose d'un excédent de CHF 112.- (1'168 - 858 - 898 + 700) dont les enfants bénéficient indirectement dès lors qu'ils vivent chez elle.

4.4.2. La période suivante s'étend du 1er février 2022 au 31 mai 2022. Les coûts d'entretien des enfants sont les mêmes que pour la période précédente (cf. décision attaquée, p. 14 s.), soit CHF 739.- selon le minimum vital LP et CHF 858.- selon le minimum vital élargi pour C.\_\_\_\_\_, et CHF 783.- respectivement CHF 898.- pour D.\_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 14 de 19 Les disponibles cumulés des parents au stade du minimum vital élargi s'élèvent à CHF 2'899.- (1'168 [cf. décision attaquée, p. 8] + 1'731) et permettent ainsi de couvrir l'entretien convenable des enfants, un disponible de CHF 1'143.- restant alors à la famille (2'899 - 858 - 898). Le solde disponible du père qui se monte à CHF 1'731.- doit être entièrement affecté à l'entretien des enfants, de sorte que les contributions d'entretien en leur faveur sont fixées à CHF 845.- pour C.\_\_\_\_\_ et CHF 885.- pour D.\_\_\_\_\_. Dans la mesure où cela ne couvre pas entièrement leur entretien convenable, le montant restant doit être assumé par la mère dont les ressources le permettent largement et qui dispose encore d'un excédent de CHF 1'142.- (1'168 - 858 - 898 + 1'730), dont les enfants bénéficient indirectement dès lors qu'ils vivent chez elle.

4.4.3. La prochaine période court du 1er juin 2022 au 31 juillet 2022. Le coût d'entretien de C.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 919.- au stade du minimum vital LP, et à CHF 1'069.- s'agissant du minimum vital élargi (cf. décision attaquée, p. 15), soit CHF 619.- respectivement CHF

769.- une fois les allocations familiales par CHF 300.- déduites. Les coûts de D. \_\_\_\_\_ sont quant à eux de CHF 963.- au stade du minimum vital LP, et de CHF 1'113.- selon le minimum vital du droit de la famille (cf. décision attaquée, p. 14), soit CHF 663.- et CHF 813.- après déduction des allocations familiales. Les disponibles des parents au stade du minimum vital élargi s'élèvent à CHF 3'687.- (1'956 [cf. décision attaquée, p. 8] + 1'731) et permettent ainsi de couvrir l'entretien convenable des enfants, un disponible de CHF 2'105.- restant alors à la famille (3'687 - 769 - 813). Le père doit prendre en charge la totalité des coûts directs des enfants. Après couverture de leur entretien convenable, il lui reste un excédent de CHF 149.- (1'731 - 769 - 813), ce qui représente 7% de l'excédent familial ( $149/2'105 \times 100$ ), et la mère dispose de CHF 1'956.-. Il se justifie de ne pas procéder à une répartition du bénéfice de la famille au vu du faible excédent du père, étant précisé que les enfants bénéficient de l'excédent de la mère de manière indirecte dans la mesure où ils vivent chez elle et qu'elle dispose de moyens permettant de payer certains loisirs. La pension due en faveur de C. \_\_\_\_\_ doit dès lors être fixée à un montant arrondi de CHF 770.- et celle due en faveur de D. \_\_\_\_\_ à CHF 815.-. 4.4.4. La période suivante s'étend du 1er août 2022 au 31 décembre 2022, étant précisé que la part au loyer de l'enfant E. \_\_\_\_\_ chez le père ainsi que la part de celui-ci affectée à l'entretien de sa fille seront pris en compte à partir du 1er janvier 2023 afin d'éviter une période supplémentaire de seulement deux mois. Les coûts d'entretien des enfants sont les mêmes que pour la période précédente (cf. décision attaquée, p. 14 s.), soit CHF 619.- selon le minimum vital LP et CHF 769.- selon le minimum vital élargi pour C. \_\_\_\_\_, et CHF 663.- respectivement CHF 813.- pour D. \_\_\_\_\_, hors allocations familiales. Les disponibles cumulés des parents au stade du minimum vital du droit de la famille s'élèvent à CHF 4'837.- (1'956 [cf. décision attaquée, p. 8] + 2'881) et sont suffisants pour couvrir l'entretien convenable des enfants. Le père doit assumer l'entier des coûts des enfants, après déduction desquels il lui reste un solde de CHF 1'299.- (2'881 - 769 - 813). Il y a lieu de répartir l'excédent familial après déduction d'une part d'épargne chez la mère (1'956 - 150 ; cf. décision attaquée 17), lequel s'élève alors à CHF 3'105.- (1'806 + 1'299) et doit être réparti selon la règle des "petites et grandes têtes". La part à l'excédent afférente aux enfants est de 1/4 étant donné que la mère ne prétend à aucune pension

Tribunal cantonal TC Page 15 de 19 et ne doit ainsi pas être prise en considération dans la clé de répartition (supra consid. 4.1.3), soit CHF 776.- pour chacun d'eux. La part du père au bénéfice de la famille est de l'ordre de 40% ( $1'299/3'105 \times 100$ ), ce qui correspond à un montant arrondi de CHF 310.- revenant à chaque enfant (CHF 776.- x 40%). Toutefois, dans la mesure où il n'est pas tenu compte de l'entretien de E. \_\_\_\_\_ pour les motifs exposés ci-avant, il se justifie de déroger au principe et, dans le partage de cet excédent, de tenir compte, d'une part, des coûts d'entretien de celle-ci et des besoins particuliers engendrés par sa naissance, ainsi que, d'autre part, de la situation financière confortable de B. \_\_\_\_\_ qui bénéficie d'un disponible de près de CHF 2'000.-. Dans ces conditions, un montant limité à CHF 100.- par enfant sera ajouté aux pensions dues par le père à titre de participation à l'excédent. A. \_\_\_\_\_ doit dès lors être astreint au versement de contributions d'entretien arrondies à CHF 870.- pour C. \_\_\_\_\_ (769 + 100) et à CHF 920.- pour D. \_\_\_\_\_ (813 + 100). Les enfants bénéficient indirectement de l'excédent de la mère dès lors qu'ils vivent chez elle. 4.4.5. La période suivante court du 1er janvier 2023 au 28 février 2023. Les coûts d'entretien des enfants sont les mêmes que pour la période précédente (cf. décision attaquée, p. 14 s.), soit CHF 619.- selon le minimum vital LP et CHF 769.- selon le minimum vital élargi pour C. \_\_\_\_\_, et CHF 663.- respectivement

CHF 813.- pour D.\_\_\_\_\_. Les disponibles cumulés des parents s'élèvent au stade du minimum vital élargi à CHF 4'377.- (2'095 [cf. décision attaquée, p. 8] + 2'282) et suffisent à couvrir les coûts d'entretien des enfants. Le père doit couvrir l'entretien convenable de ses fils, soit CHF 769.- respectivement CHF 813.-, et doit également prendre en charge sa part à l'entretien de sa fille E.\_\_\_\_\_ qui s'élève à CHF 231.- (cf. décision attaquée, p. 18). Le solde disponible du père après couverture de ses charges mensuelles lui permet de couvrir l'entretien de ses trois enfants, après quoi il lui reste un excédent de CHF 469.- (2'282 - 769 - 813 - 231). Selon la règle des « petites et grandes têtes », cet excédent doit profiter à chacun de ses enfants à hauteur de 1/5, soit par CHF 94.-. Cependant, s'il était astreint au versement des parts d'excédent à ses trois enfants, il ne resterait à l'appelant qu'un solde inférieur à CHF 200.- (469 - [3 x 94]), tandis que son épouse dispose toujours d'un solde excédentaire de l'ordre de CHF 2'000.-. Il se justifie dès lors de renoncer à astreindre le père à un tel versement. Les pensions dues en faveur des enfants sont dès lors de CHF 770.- pour C.\_\_\_\_\_ et de CHF 815.- pour D.\_\_\_\_\_. Les garçons des parties bénéficient indirectement de l'excédent de la mère.

4.4.6. La période suivante s'étend du 1er mars 2023 au 31 juillet 2023, étant précisé que la modification de la situation financière de la mère retenue par la première juge au 1er juillet 2023 (cf. décision attaquée, p. 8) sera prise en compte à partir du 1er août 2023 afin d'éviter une nouvelle période d'un seul mois. Les coûts d'entretien des enfants des parties demeurent inchangés ainsi que les disponibles des parents. La part de l'appelant à l'entretien de sa fille E.\_\_\_\_\_ s'élève toutefois désormais à CHF 538.- (cf. décision attaquée, p. 19), ce qui lui permet toujours de couvrir l'entretien convenable de ses enfants et de disposer d'un excédent de CHF 162.- (2'282 - 769 - 813 - 538). Il y a lieu de renoncer à répartir cet excédent qui représente environ 7% du bénéfice familial (162/2'257 x 100) au vu de sa faible importance et compte tenu de celui de la mère qui lui permet de payer des loisirs aux garçons. Le père doit dès lors s'acquitter d'une pension arrondie de CHF 770.- en faveur de C.\_\_\_\_\_ et de CHF 815.- en faveur de D.\_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 16 de 19

4.4.7. Une nouvelle période débute le 1er août 2023 et s'étend jusqu'au 30 juin 2024. Le coût d'entretien de C.\_\_\_\_\_ s'élève à CHF 1'119.- au stade du minimum vital LP et à CHF 1'269.- au stade du minimum vital élargi (cf. décision attaquée, p. 15), soit CHF 819.- respectivement CHF 969.- une fois les allocations familiales par CHF 300.- déduites. Les coûts de D.\_\_\_\_\_ sont les mêmes que pour la période précédente, à savoir CHF 663.- respectivement CHF 813.- allocations familiales déduites. Le solde disponible du père après couverture de ses charges mensuelles reste inchangé par rapport à la période précédente, tandis que celui de la mère est de CHF 1'848.- (cf. décision attaquée, p. 8). D'un total de CHF 4'130.- (2'282 + 1'848), ils suffisent à couvrir l'entretien convenable de tous les enfants au stade du minimum vital du droit de la famille. Le père doit couvrir l'entretien convenable de ses fils par CHF 969.- respectivement CHF 813.-, et doit également prendre en charge sa part à l'entretien de sa fille E.\_\_\_\_\_ qui s'élève à CHF 538.- (cf. décision attaquée, p. 19). Le solde disponible du père après couverture de ses charges mensuelles ne lui permet pas de couvrir l'entretien de ses trois enfants, un montant de CHF 38.- (2'282 - 969 - 813 - 538) faisant défaut. En vertu du principe de l'égalité de traitement entre les enfants, la répartition d'un manco doit avoir lieu entre tous les enfants et toutes les familles doivent en subir les conséquences. Cela étant, le montant de la pension alimentaire dépend également de la situation financière de l'autre parent, de sorte que l'allocation de montants différents à des enfants qui ont les mêmes besoins est envisageable au seul motif qu'ils vivent dans des ménages ayant d'autres

conditions financières (ATF 126 III 353 consid. 2b). En l'espèce, compte tenu du solde disponible de l'intimée qui s'élève à CHF 1'848.- et du fait que la nouvelle compagne de l'appelant ne dispose vraisemblablement pas de la même capacité de gain compte tenu de l'âge de E. \_\_\_\_\_, il se justifie de faire supporter à B. \_\_\_\_\_ le faible montant qui manque à A. \_\_\_\_\_ pour couvrir les coûts des enfants au stade du minimum vital élargi. Le montant de CHF 38.- manquant à l'appelant pour l'entretien convenable de ses trois enfants doit ainsi être retranché des pensions dues pour l'entretien de ses deux fils. Les contributions d'entretien doivent donc être fixées à CHF 950.- pour C. \_\_\_\_\_ et de CHF 795.- pour D. \_\_\_\_\_ (montants arrondis). 4.4.8. Une nouvelle période court du 1er juillet 2024 jusqu'à l'entrée de C. \_\_\_\_\_ au cycle d'orientation. Les coûts d'entretien des enfants demeurent inchangés, soit CHF 819.- selon le minimum vital LP et CHF 969.- selon le minimum vital élargi pour C. \_\_\_\_\_, et CHF 663.- respectivement CHF 813.- pour D. \_\_\_\_\_, allocations familiales déduites. Le disponible de la mère reste également le même soit CHF 1'848.- (cf. décision attaquée, p. 8). Le solde du père au stade du minimum vital élargi s'élève à CHF 2'500.-. Les soldes disponibles des parents permettent dès lors de couvrir l'entretien convenable des enfants au stade du minimum vital du droit de la famille. L'appelant doit couvrir l'entretien convenable de ses fils par CHF 969.- et CHF 813.-, et doit également prendre en charge sa part de l'entretien de sa fille qui s'élève à CHF 538.- (cf. décision attaquée, p. 19). Son disponible lui permet de couvrir la totalité de leur entretien et de disposer d'un excédent de CHF 180.- (2'500 - 969 - 813 - 538). Il se justifie de renoncer à le répartir étant donné qu'il ne représente qu'environ 9% du bénéfice familial (180/2'028 x 100) et que la mère dispose de ressources dont les enfants peuvent profiter dès lors qu'ils vivent chez elle. Les pensions doivent ainsi être fixées à CHF 970.- pour C. \_\_\_\_\_ et CHF 815.- pour D. \_\_\_\_\_ (montants arrondis).

Tribunal cantonal TC Page 17 de 19 4.4.9. La dernière période court à compter de l'entrée de C. \_\_\_\_\_ au cycle d'orientation. Le coût d'entretien de C. \_\_\_\_\_ s'élève à CHF 826.- au stade du minimum vital LP et à CHF 976.- au stade du minimum vital élargi (cf. décision attaquée, p. 15), soit CHF 526.- respectivement CHF 676.- une fois les allocations familiales par CHF 300.- déduites. Les coûts de D. \_\_\_\_\_ sont les mêmes que pour la période précédente, à savoir CHF 663.- respectivement CHF 813.- allocations familiales déduites. Les soldes disponibles des parents après couverture de leurs charges mensuelles restent inchangés par rapport à la période précédente et permettent de couvrir l'entretien convenable de tous les enfants au stade du minimum vital du droit de la famille. Le père doit couvrir l'entretien convenable de ses fils, soit de CHF 676.- respectivement CHF 813.-, et doit également prendre en charge sa part à l'entretien de sa fille E. \_\_\_\_\_ qui s'élève à CHF 538.- (cf. décision attaquée, p. 19). Le solde disponible du père après couverture de ses charges mensuelles lui permet de couvrir l'entretien de ses trois enfants, après quoi il lui reste un excédent de CHF 473.- (2'500 - 676 - 813 - 538). Celui-ci doit profiter à l'ensemble de ses enfants à hauteur de 1/5, soit par CHF 95.-. Cela étant, s'il devait verser ces parts d'excédent en faveur de chacun de ses enfants, seul un montant inférieur à CHF 200.- resterait au père, alors que la mère garde son excédent de l'ordre de CHF 1'800.-. Compte tenu de ce déséquilibre, il y a lieu de renoncer à astreindre le père au versement des parts d'excédent pour cette période également. Les pensions dues par le père en faveur des enfants sont dès lors de CHF 675.- pour C. \_\_\_\_\_ et de CHF 815.- pour D. \_\_\_\_\_. Ils bénéficient en outre indirectement du bénéfice de la mère. 4.5. Par souci de simplification et dans la mesure où plusieurs périodes portent sur le passé, une moyenne est effectuée entre le 11 octobre 2021 et le 30 juin 2024, de telle sorte que les contributions d'entretien dues par

l'appelant pour cette période s'élèvent sur 33 mois à CHF 810.- pour C. \_\_\_\_\_ (4 mois à CHF 350.- + 4 mois à CHF 845.- + 2 mois à CHF 770.- + 5 mois à CHF 870.- + 2 mois à CHF 835.- + 5 mois à CHF 770.- + 11 mois à CHF 950.-), et à CHF 775.- pour D. \_\_\_\_\_ (4 mois à CHF 350.- + 4 mois à CHF 885.- + 2 mois à CHF 815.- + 5 mois à CHF 920.- + 2 mois à CHF 815.- + 5 mois à CHF 815.- + 11 mois à CHF 795.-). 4.6. Conformément à la pratique de la Cour, l'intérêt à 5% l'an dès chaque échéance des pensions alimentaires sera supprimé d'office car non conforme à la jurisprudence (ATF 145 III 345 ; arrêt TC FR 101 2022 80 du 17 novembre 2023 consid. 11). 5. 5.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 et 2 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante ; lorsqu'aucune d'elles n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3). En l'espèce, l'appelant obtient très partiellement gain de cause. Il obtient une réduction des contributions d'entretien dues, dans une mesure toutefois moindre que celle requise dans ses conclusions et uniquement s'agissant de périodes révolues, tandis que la Cour a augmenté d'office les pensions dues en faveur de C. \_\_\_\_\_ et D. \_\_\_\_\_ pour la dernière période retenue. Dans ces conditions, il se justifie dès lors que l'appelant supporte 3/4 des frais d'appel et l'intimée le quart restant, sous réserve de l'assistance judiciaire accordée à A. \_\_\_\_\_.

Tribunal cantonal TC Page 18 de 19 5.2. Les frais judiciaires dus à l'Etat sont fixés forfaitairement (art. 95 al. 2 CPC) à CHF 1'200.-. Ils sont mis à la charge de l'époux à concurrence de CHF 900.- et de l'épouse à concurrence de CHF 300.-. 5.3. Conformément à l'art. 118 al. 3 CPC, l'assistance judiciaire ne dispense pas du versement des dépens à la partie adverse. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce (art. 64 al. 1 let. e RJ), l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économique des parties (art. 63 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens de l'appelant seront fixés à CHF 1'500.-, débours compris mais TVA en sus par CHF 115.50 (7.7% de CHF 1'500.-), et ceux de l'intimée à CHF 1'200.-, débours compris mais TVA en sus par CHF 92.40 (7.7% de CHF 1'200.-), l'essentiel des opérations ayant été accompli en 2023. Pour tenir compte du sort de l'appel, les indemnités de chacune des parties seront réduites en proportion de la répartition des frais. L'appelant a ainsi droit à une somme de dépens de CHF 403.90, TVA par CHF 28.90 comprise, soit le ¼ des honoraires de sa mandataire. L'intimée a droit à une somme de CHF 969.30, TVA par CHF 69.30 comprise, soit les ¾ des honoraires de sa mandataire. Conformément à la jurisprudence récente du Tribunal fédéral (arrêt TF 4A\_106/2021 du 8 août 2022 consid. 3.4), le montant des dépens de l'époux doit être versé directement à Me Déborah Keller, défenseure d'office, vu l'assistance judiciaire octroyée à l'appelant. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 19 de 19 la Cour arrête : I. L'appel est très partiellement admis. Partant, les chiffres 2 et 3 du dispositif de la décision du 20 septembre 2023 de la Présidente du Tribunal civil de la Gruyère sont modifiés et prennent désormais la teneur suivante : 2.

A. \_\_\_\_\_ contribuera à l'entretien de ses enfants par le versement, en mains de leur mère, des contributions mensuelles suivantes : - en faveur de C. \_\_\_\_\_, CHF 810.- du 11 octobre 2021 au 30 juin 2024, CHF 970.- du 1er juillet 2024 à son entrée au cycle d'orientation, et CHF 675.- dès son entrée au cycle d'orientation ; - en faveur de D. \_\_\_\_\_, CHF 775.- du 11 octobre 2021 au 30 juin 2024, et CHF 815.- à compter du 1er juillet 2024 ; Les allocations familiales et employeur sont dues en sus. 3. Ces pensions sont payables d'avance, le 1er jour de chaque mois. II. Les frais judiciaires d'appel, arrêtés à CHF 1'200.-, sont mis à la charge de A. \_\_\_\_\_ à raison de CHF 900.-, sous réserve de l'assistance judiciaire qui lui a été accordée, et à la charge de B. \_\_\_\_\_ à hauteur de CHF 300.-. III. L'indemnité de dépens due à A. \_\_\_\_\_ par B. \_\_\_\_\_ est fixée à CHF 403.90, TVA par CHF 28.90 comprise. Elle sera versée directement à Me Déborah Keller. L'indemnité de dépens due à B. \_\_\_\_\_ par A. \_\_\_\_\_ est fixée à CHF 969.30, TVA par CHF 69.30 comprise. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 25 novembre 2024/eco Le Président La Greffière

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.